



**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**Marché public pour l'exécution
de service de transport à la demande**

SOMMAIRE

TITRE 1 – GENERALITES	3
ARTICLE 1 – OBJET	3
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES	3
ARTICLE 3 – DESIGNATION DE SOUS-TRAITANT	3
TITRE 2 – GESTION ADMINISTRATIVE	3
ARTICLE 4	3
TITRE 3 – LES CONDITIONS DE REMUNERATION DES EXPLOITANTS	3
ARTICLE 5 – LA BASE DE REMUNERATION	3
ARTICLE 6 – REPARTITION DES PAIEMENTS	3
TITRE 4 – EXECUTION DE LA PRESTATION	4
ARTICLE 7 – DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION	4
ARTICLE 8 – CONDITION D'EXECUTION	4
ARTICLE 9 – REVERSEMENT DES RECETTES	4
ARTICLE 10 – ASSURANCES	4
ARTICLE 11 – PENALITES, CONTROLES ET SANCTIONS	4
TITRE 5 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION	4
ARTICLE 12 – VERIFICATIONS QUALITATIVES	4
ARTICLE 13 – DECISIONS APRES VERIFICATIONS QUALITATIVES	4
TITRE 6 – RESILIATION DU MARCHE – EXECUTION PAR DEFAUT	4
ARTICLE 14 – RESILIATION	4
ARTICLE 15 – CESSION OU MODIFICATION DU STATUT JURIDIQUE	5
ARTICLE 16 – DECHEANCE	5
ARTICLE 17 – SUBROGATION.....	5
ARTICLE 18 – LITIGES	5

TITRE 1 – GENERALITES

Article 1 : Objet

Le présent marché a pour objet de confier à l'entreprise, l'exécution des services de transport à la demande sur le territoire de la Communauté de Communes Arize Lèze.
La durée du marché est fixée à l'article 4 du présent C.C.A.P.

Article 2 : Pièces constitutives

Ces pièces, sont par ordre d'importance décroissant, les suivantes :

- ✓ l'Acte d'Engagement récapitulatif et ses annexes éventuelles,
- ✓ le présent C.C.A.P. (Cahier des Clauses Administratives Particulières),
- ✓ le C.C.T.P. (Cahier des Clauses Techniques Particulières).

Article 3 : Désignation de sous-traitant

La Communauté de Communes Arize Lèze peut autoriser le transporteur à sous-traiter temporairement l'exécution des services, objet du marché.

Cette sous-traitance ne peut être qu'occasionnelle et rendue nécessaire pour la continuité des services en cas d'empêchement du transporteur par suite de panne du véhicule, d'absentéisme du personnel.

L'autorisation devra être donnée par la Communauté de Communes Arize Lèze de façon formelle et dans les plus brefs délais, le présent article n'ayant pas, par lui-même, valeur d'autorisation.

Pendant la période de sous-traitance, le transporteur conserve l'entière responsabilité de l'exécution des services et des obligations découlant du présent marché.

TITRE 2 – GESTION ADMINISTRATIVE

Article 4 :

La Communauté de Communes Arize Lèze est l'organisateur des services par délégation du Conseil Régional OCCITANIE.

Le fonctionnement et l'organisation des services sont fixés par l'article 3 du C.C.T.P.

Les marchés passés entre la Communauté de Communes Arize Lèze et les exploitants sont établis pour une durée de trois ans.

En cas de non-exécution des termes du marché, la Communauté de Communes Arize Lèze a la possibilité de résilier unilatéralement le marché avec le ou les exploitants et sans indemnités.

TITRE 3 – LES CONDITIONS DE REMUNERATION DES EXPLOITANTS

Article 5 : La base de rémunération

Le transport à la demande est rémunéré sur la base d'un prix au kilomètre parcouru en fonction de la catégorie du véhicule utilisé qui doit être en adéquation avec les besoins.

La distance servant de base de calcul correspond au kilomètre en charge parcouru par le transporteur du domicile de la première personne prise en charge jusqu'au point de desserte pour l'aller.

Pour le retour, la distance est égale au trajet partant du point de desserte jusqu'au domicile du dernier usager déposé.

Le prix au kilomètre en charge s'entend toutes charges incluses dont le kilomètre « haut le pied ».

Article 6 : Répartition des paiements

Chaque mois l'entrepreneur adresse à l'autorité organisatrice un état mensuel faisant ressortir le nombre de jours effectifs de fonctionnement des services. Le règlement des sommes dues donne lieu à un versement mensuel représentant la totalité du prix du mois concerné.

Si dans un délai maximum de 45 jours après la fin du mois, l'intégralité du prix mensuel n'est pas mandatée à l'exploitant, ce dernier peut prétendre au versement d'intérêts moratoires.

TITRE 4 – EXECUTION DE LA PRESTATION

Article 7 : Durée du marché et délai d'exécution

Le marché est conclu pour une durée fixée telle qu'à l'article 4.

Article 8 : Conditions d'exécution

Elles sont fixées par le C.C.T.P. et l'ordre de service visé.

Article 9 : Reversement des recettes

Les recettes perçues par l'exploitant au titre de services de transport à la demande seront reversées à la Communauté de Communes Arize Lèze selon des modalités suivantes :

- reversement mensuel
- par virement bancaire sur le compte de la Trésorerie de Le Fossat
- sur présentation d'un décompte.

Article 10 : Assurance

Les risques résultants de l'exécution des services sont assurés dans les conditions suivantes :

✓ L'exploitant est tenu, conformément aux dispositions légales en vigueur, de contracter une assurance illimitée pour la couverture des « risques tiers et voyageurs transportés » découlant de sa responsabilité de l'exploitation du service. Dans un délai d'une semaine avant le début du service et à l'occasion de tout changement de véhicule, l'exploitant sera tenu de justifier les obligations qui précèdent en adressant à l'organisateur la copie des attestations d'assurances valables pour la durée du marché,

✓ L'organisateur contractera une assurance couvrant sa propre responsabilité.

Article 11 : Pénalités, contrôles et sanctions

Les stipulations figurent dans le titre 6 du C.C.T.P.

TITRE 5 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Article 12 : Vérifications qualitatives

La personne responsable du marché ou son représentant s'assure que l'exécution des prestations a été faite dans le respect des clauses techniques du marché (titre 3 du C.C.T.P.).

Article 13 : Décisions après vérifications qualitatives

La personne responsable du marché ou son représentant applique éventuellement les stipulations du titre 6 du C.C.T.P. concernant les pénalités.

TITRE 6 – RESILIATION DU MARCHÉ – EXECUTION PAR DEFAUT

Article 14 : Résiliation

Les conditions prévues au chapitre V du Cahier des Clauses Administratives Générales FCS sont applicables au présent marché.

De plus, la radiation du registre des transporteurs tenu par la D.R.E. entraîne la résiliation de droit du marché.

Article 15 : Cession ou modification du statut juridique

L'exploitant peut à tout moment procéder à :

- 1) Une modification du statut juridique de son entreprise. Il doit alors en informer la Communauté de Communes Arize Lèze .
- 2) Une cession des services faisant l'objet du présent marché, sous réserve d'obtenir l'agrément de la Communauté de Communes Arize Lèze.

En cas de transfert de l'activité à une autre entreprise, le présent marché se poursuit sous réserve de l'agrément par la Communauté de Communes Arize Lèze . La demande sera introduite par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date envisagée accompagnée de l'engagement par le successeur de l'exploitant de poursuivre l'exploitation dans les conditions prévues au présent marché.

Article 16 : Déchéance

L'exploitant peut être déchu du bénéfice du contrat en cas :

- de faute ou malversation de sa part, dûment établies,
- d'inobservation grave ou de transgression répétée des clauses du C.C.A.P. et C.C.T.P. et notamment en cas de retards répétés des services par rapport aux horaires mentionnés ou de non-respect de l'obligation de service public lié à un déficit de capacité des moyens mis en œuvre,
- de manquements graves aux règles de sécurité, en particulier défaut d'entretien du matériel,
- d'interruption totale ou partielle du service pendant plus de cinq jours, sauf cas de force majeure et intempéries.

L'exploitant est mis en demeure de remédier aux fautes constatées dans le délai que la Communauté de Communes Arize Lèze lui impartit.

Si de nouveaux manquements sont constatés malgré la mise en demeure, la Communauté de Communes prononce la déchéance de l'exploitant. Cette déchéance prend effet à compter du jour de sa notification à l'exploitant.

Article 17 : Subrogation

Si en cours de contrat, la responsabilité de l'organisation du service était transférée à une nouvelle autorité compétente, celle-ci serait subrogée dans les droits et obligation de l'ancienne autorité, pour la période restant à courir jusqu'à l'échéance normale du marché.

Article 18 : Litiges

L'organisateur et l'exploitant conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration du présent marché font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation, les litiges sont soumis à la juridiction administrative compétente à Toulouse.

Fait au Fossat, le

La Communauté de Communes Arize Lèze

Le représentant de l'Entreprise,

LE PRESIDENT, Laurent PANIFOUS